

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (83) 606

Vol. 1983/0225

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

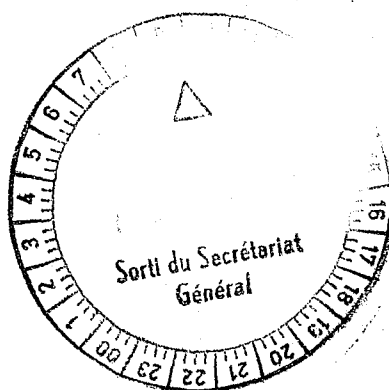
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(83) 606 final

Bruxelles, le 17 octobre 1983

PROJET DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire
pour certaines qualités ferrochrome, relevant de la sous-positioàn
ex 73.02 E I du tarif douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)



COM(83) 606 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les services de la Commission ont été amenés à examiner le problème de l'ouverture en 1984 d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de ferrochrome, en liaison avec celui, toujours latent, de l'écoulement de la production communautaire. Cet examen a été effectué au cours de réunions qui ont eu lieu notamment le 5 septembre 1983 avec les producteurs et consommateurs et le 13 septembre 1983 avec les experts gouvernementaux concernés.
2. Des discussions, il résulte :
 - a) que les producteurs et consommateurs sont fermement résolus à maintenir en 1984 les accords qu'ils avaient conclus et réalisés d'une façon satisfaisante en 1983. Cet état d'esprit justifie la demande qui a été formulée lors de ces réunions de voir les contingents tarifaires pour les produits en question ouverts dès le 1er janvier 1984, plutôt qu'à la date du 1er avril comme cela avait été le cas au début de l'année 1983. A ce sujet, la Commission estime que le projet de règlement en annexe constitue l'instrument susceptible, d'une part, de faciliter la conclusion de ces accords pour 1984 et d'autre part de permettre l'adoption en temps utile de la décision à prendre éventuellement par le Conseil. Il va de soi que ce projet devrait être retiré, s'il apparaissait qu'une sécurité d'écoulement de la production communautaire ne pourrait être assurée.
 - b) que la solution adoptée en 1983 prévoyant l'ouverture de contingents tarifaires pour le ferrochrome contenant 4 % ou plus de carbone et 6% ou plus de carbone devait être maintenue pour l'année 1984.
 - c) que les besoins d'importations en provenance de pays tiers non préférentiels en 1984, ne pouvaient être déterminés à l'heure actuelle, ni globalement ni séparément pour chacune des qualités de ferrochrome visées au point b). Les estimations effectuées sur la base des informations incomplètes disponibles actuellement situeraient toutefois ces besoins à un chiffre inférieur à 10.000 tonnes pour le ferrochrome contenant de 4 à 6 % de carbone et à environ 250.000 tonnes pour celui contenant plus de 6 % de carbone.

3. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il convient, compte tenu des incertitudes quant aux données économiques nécessaires, et de la nécessité d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de l'approvisionnement à des conditions favorables des industries utilisatrices, de se montrer prudent dans la fixation des volumes contingentaires, afin de ne pas perturber l'équilibre du marché.

Dans ce but, elle propose d'ouvrir pour l'année 1984, des contingents tarifaires à droit nul, dont les volumes provisoires, couvrant en fait les besoins des premiers mois, soit respectivement 3.000 et 11 .000 tonnes, pourraient être revus en cours d'exercice en fonction de l'évolution de la situation. Une révision pourrait déjà avoir lieu en avril au sein du groupe "Economie tarifaire" pour donner lieu, compte tenu de la durée des procédures d'approbation, à une augmentation éventuelle à partir du 1er juillet 1984.

4. Comme il est d'usage en pareils cas, les volumes contingentaires proposés ont été subdivisés en 2 tranches, la première étant répartie entre les Etats membres au prorata de leurs importations prévisibles des pays tiers, la seconde, correspondant au solde dudit volume, constituant une réserve communautaire. La constitution d'une telle réserve se justifie d'autant plus dans le cas présent, que les volumes contingentaires sont susceptibles de révision en cours d'année, pour mieux correspondre aux besoins réels des industries utilisatrices, et que les quotes-parts initiales n'ont pu être déterminées avec toute l'exactitude désirable.

Par ailleurs, le projet de règlement soumis par la Commission prévoit en son article 6, la possibilité pour les Etats membres, de limiter à certaines destinations, le bénéfice des contingents tarifaires en question.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire
communautaire pour certaines qualités de ferrochrome relevant de la
sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour certaines qualités de ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone ^{ou 6% ou plus de carbone,} la production est, dans une mesure variable, insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices ; qu'il est dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement pour ce métal l'application des droits du tarif douanier commun pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1984, dans le cadre d'un contingent tarifaire d'un volume approprié ; que, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché de ce ferro-alliage et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de fixer le volume contingentaire au niveau provisoire de 115.000 tonnes, couvrant les besoins d'importations immédiats en provenance des pays tiers ; que pour les mêmes raisons il paraît fondé d'opérer une distinction entre certaines qualités de ferrochrome et de répartir entre elles le volume contingentaire précité ; qu'il convient, par ailleurs, de laisser aux États membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de destination ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledits contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, comme il s'agit de contingents tarifaires communautaires autonomes destinés à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis, à titre expérimental, que la répartition des volumes contingentaires s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance de pays tiers estimés pour chacun des États membres ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer au-delà de 90 % des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent étre valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1984, un contingent tarifaire de 115 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour certaines qualités de ferrochrome relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun.
2. Le volume du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est réparti comme suit:
 - a) 3 000 tonnes pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone;
 - b) 112 000 tonnes pour le ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone.
3. Les importations des produits en question bénéficiant de l'exemption du droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.
4. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier est totalement suspendu. Dans le cadre dudit contingent, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, qui s'élève à 2 900 tonnes pour le contingent tarifaire visé au point a) et à 107 000 tonnes pour le contingent tarifaire visé au point b), est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1984 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

- a) en ce qui concerne le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone

	(en tonnes)
Benelux	1.500
Danemark	5
Allemagne	100
Grèce	5
France	685
Irlande	5
Italie	300
Royaume-Uni	300

- b) en ce qui concerne le ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone

	(en tonnes)
Benelux	4.925
Danemark	5
Allemagne	58.745
Grèce	5
France	23.865
Irlande	5
Italie	8.450
Royaume-Uni	11.000

2. Les deuxièmes tranches, portant respectivement sur 100 tonnes et 5000 tonnes, constituent les réserves.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales des États membres telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.
3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses deuxièmes quotes-parts, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1984.

Article 5

Les États membres reversent, au plus tard le 1^{er} novembre 1984, la fraction non utilisée de leurs

quotes-parts initiales qui, à la date du 15 octobre 1984, excède 20 % du volume initial ; ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} novembre 1984, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 octobre 1984 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes aux produits en question. Dans ce cas, le contrôle de l'utilisation à la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 novembre 1984, du volume des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet,

en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents tarifaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le .

Par le Conseil

Le président